

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°21/2014

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur ARABEL SA pour le service Arabel FM au cours de l'exercice 2013

L'éditeur ARABEL SA a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Arabel FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 106.8 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 05/05/2014, l'éditeur ARABEL SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Arabel FM pour l'exercice 2013, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

1. Situation de l'éditeur ARABEL SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2013

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2013, un chiffre d'affaires de 319.360,04 euros. Ceci constitue une augmentation de 104.057,39 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (215.302,65 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 7 temps pleins pour une masse salariale globale de 222.510,96 euros. Selon l'éditeur, 13 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 36 heures par semaine.

1.2. Publication des données de transparence

En matière de publication des données de transparence, il a été constaté que le site <http://www.arabel.fm> ne publiait pas l'ensemble des informations requises. Le relevé des éléments n'ayant pas été publiés a été communiqué à l'éditeur. Le 13/10/2014, les services du CSA n'ont pas pu constater que les éléments avaient bien été rajoutés au site internet. Dès lors, le Collège ne peut que constater le manquement.

2. Programmes du service Arabel FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information et politique : 30 %
- Sports, Culture, Islam, Littérature : 20 %
- Social, Santé, Education Permanente : 50 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 88 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 80 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2013 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures 8 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

La demande d'autorisation de l'éditeur ne citait aucune émission en tant que telle, mais énumérait des principes éditoriaux relatifs à la promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "Le monde littéraire", "Amazigh di Belgique", "Awal N Souss", "Jouer c'est gagner", "Diversité sur scène". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 1,50% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 70%.

Les administrateurs de la société éditrice du service Arabel ayant changé fin 2013, la grille de programmes a également été modifiée, dans ce contexte, les services du CSA ont opté pour un monitoring sur 2014 plutôt que sur 2013, année pas encore représentative du renouveau de la radio. Les analyses ont porté sur la semaine du 3 au 9 février et la semaine du 19 au 25 mai 2014. Pour la

semaine de février, le résultat s'élève à 60,66%. Pour la semaine de mai (en période électorale et avec une programmation aménagée) la proportion d'émission en Français s'élève à 71,43%.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur explique que la période de transition à laquelle il a dû faire face ne lui a pas permis d'avoir librement recours à des animateurs s'exprimant en langue française pour respecter la proportion de leur engagement. Conscient de cette différence, il assure avoir réorganisé sa grille de programme pour atteindre les 70% de programmes en langue française dès octobre 2014.

Il est dès lors proposé au Collège de ne pas notifier de grief à l'éditeur pour le présent exercice sachant que ce dernier est en passe de remédier au problème. Afin de vérifier le redressement de la situation, les services du CSA effectueront un monitoring du dernier trimestre 2014.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,5% de la musique diffusée. Ceci représente un résultat identique à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir organisé sa base de données musicale pour tenir compte de ses engagements en matière de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur ARABEL SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2013, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Arabel FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur ARABEL SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur ARABEL SA a respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur ARABEL SA n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de l'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel la RTBF et les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°22/2014

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio Tre ASBL pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2013

L'éditeur Studio Tre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Italia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FONTAINE LEVEQUE 106.6 MHz à partir du 17/10/2008. En date du 19/04/2014, l'éditeur Studio Tre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Italia pour l'exercice 2013, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

1. Situation de l'éditeur Studio Tre ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2013

L'éditeur n'a pas communiqué, dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2013, ses comptes et bilan ni renseigné les différents montants relatifs à cet exercice. Questionné à ce sujet, l'éditeur devait faire parvenir au CSA début du mois de septembre les informations demandées. A ce jour, les services du CSA ne disposent pas de ces éléments. Dès lors, le Collège ne peut que constater le manquement.

2. Programmes du service Radio Italia

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 3%
- Publicité : 2%
- Musique : 85%
- Information : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 26 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 142 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2013 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare que la promotion se fait au travers de spots et des émissions de l'après-midi. Il rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 92%. Ceci représente une différence négative de 8% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 49%. Ceci représente une différence négative de 1% par rapport à l'engagement.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur n'a donné que très peu d'informations sur les mesures structurelles prises pour atteindre ses engagements. En date du 14 août de plus amples détails ont été demandés à l'éditeur mais à ce jour aucune réponse n'est parvenue aux services du CSA. Pour rappel, cet éditeur a reçu un avertissement le 19 avril 2012, le problème a persisté et lui a valu une décision de suspension d'antenne d'une semaine (décision du 16 janvier 2014 contenant une clause suspensive, la condition de levé de la sanction n'ayant pas été rencontrée, la décision d'application de la sanction a été prise en date du 13 mars 2014 et la sanction appliquée la semaine du 31 mars au 6 avril 2014). En outre, la décision du 16 janvier stipulait que l'éditeur devait remettre des rapports aux échéances du 22 mai, 28 août et 27 novembre. Ces rapports devant faire état des démarches concrètement accomplies et des résultats atteints pendant le trimestre écoulé. À ce jour, le CSA n'a reçu aucun rapport.

Le Collège ne peut dès lors que constater que le manquement en matière de programmes en langues françaises est encore d'actualité et que les conditions de la décision du 16 janvier n'ont pas été remplies.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,50% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir augmenté le nombre de titres francophones dans sa discothèque et les avoir classé en catégories mais également pour les productions de la Communauté Française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Studio Tre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2013, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Italia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur Studio Tre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence et de fourniture de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur Studio Tre ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des bilans et comptes annuel pour l'exercice 2013. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- le non-respect de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ; les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Studio Tre ASBL a respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de diffusion en langue française, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- le non-respect de l'engagement pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2013.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°23/2014

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Speed FM ASBL pour le service Radio Plus au cours de l'exercice 2013

L'éditeur Speed FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Plus par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FLEMALLE 106.1 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 22/04/2014, l'éditeur Speed FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Plus pour l'exercice 2013, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Speed FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2013

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2013, un chiffre d'affaires de 37.640,36 euros. Ceci constitue une diminution de 21.504,45 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (59.144,81 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 3 temps pleins pour une masse salariale globale de 6.192 euros. Selon l'éditeur, 5 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 70 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Plus

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 2%
- Infos : 6%
- Musique : 85%
- Jeux : 2%
- Publicité : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 103 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 65 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2013 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 36 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons dans le cadre du contrôle annuel. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice.

En effet, l'éditeur a transmis la conduite complète de la journée d'échantillon mais pas les piges d'antenne correspondantes. Interrogé à ce sujet, l'éditeur déclare avoir envoyé celles-ci mais enverra à nouveau les enregistrements. A ce jour, les services du CSA ne disposent pas de ces enregistrements. Le Collège ne peut donc que constater le manquement.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite deux programmes de promotion culturelle. Il rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir paramétré de manière très spécifique son programme de diffusion. Les animateurs respectent donc les conduites musicales établies qui sont l'image de Radio Plus pour les auditeurs.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Speed FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2013, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Plus plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur Speed FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Speed FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2013.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur Speed FM ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- le non-respect de l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel la RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels (deux mois s'il s'agit d'une radio indépendante) et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°24/2014

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Impact FM ASBL pour le service Phare FM au cours de l'exercice 2013

L'éditeur Impact FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Phare FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence PATURAGES 89.3 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 29/05/2014, l'éditeur Impact FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Phare FM pour l'exercice 2013, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

1. Situation de l'éditeur Impact FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2013

Dans son formulaire de rapport annuel, l'éditeur déclare, pour l'exercice 2013, un chiffre d'affaires de 18.069,71 euros. Ceci constitue une hausse de 4.695,70 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (13.374,01 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 65 heures par semaine. Une proportion de 7% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

1.2. Publication des données de transparence

En matière de publication des données de transparence, il a été constaté que l'éditeur utilise deux sites internet, un pour le service radiophonique « Phare FM » (<http://www.pharefm.be/>) qui ne présente aucune donnée de transparence ni page de mentions légales, aucun lien ne pointe vers le second site. Le second site est dédié à l'ASBL Impact FM (www.impactfm.be), y figure des données chiffrées qui ne sont pas datées, il est donc impossible de vérifier qu'il s'agit du bilan de l'exercice 2013. Questionné à ce sujet, l'éditeur n'a pas donné de suite au courrier. En conclusion, ni le site du service, ni le site de l'éditeur ne permettent de répondre entièrement à l'obligation de publication de données de transparence.

2. Programmes du service Phare FM

2.1. Nature des programmes

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 6 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 162 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2013 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 14 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir mis en place un agenda culturel. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 73,85%. Ceci représente une différence positive de 3,85% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 33,47% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 11,53% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 2% de la musique diffusée. Ceci représente une différence négative de 2,5% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a programmé son logiciel pour s'assurer d'atteindre ses engagements en quotas de musiques de langue française. Il éprouve néanmoins des difficultés à programmer des œuvres de la Communauté française qui relèvent de leur format musicale essentiellement chrétien.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2013, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Phare FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture de bilan et comptes, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur Impact FM ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de l'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel la RTBF et les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières

en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Impact FM ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion.

Cette large concertation étant toujours en cours de préparation, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°25/2014

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMI FM ASBL pour le service Buzz Radio au cours de l'exercice 2013

L'éditeur RMI FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Buzz Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUMET 94.3 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 17/06/2014, l'éditeur RMI FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Buzz Radio pour l'exercice 2013, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur RMI FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2013

L'éditeur n'a pas communiqué, dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2013, ses comptes et bilan ni renseigné les différents montants relatifs à cet exercice. Questionné à ce sujet, l'éditeur n'a pas donné de suite au courrier du CSA. Le Collège ne peut dès lors que constater ce manquement.

1.2. Publication des données de transparence

En matière de publication des données de transparence, en date du 13 octobre 2014 il a été constaté que le bilan de l'exercice 2013 n'était pas publié sur le site internet de l'éditeur (www.buzzradio.eu). Questionné à ce sujet, l'éditeur n'a pas donné de suite au courrier. Le Collège ne peut donc que constater le manquement.

2. Programmes du service Buzz Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 2 %
- Musique : 96%
- Publicité : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 41 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 127 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2013 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 24 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait : un agenda culturel et l'émission "Pays de Géminiacum" pour une durée hebdomadaire de 3h30. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite l'émission "On se dit tout" pour une durée de 3 heures par semaine, questionné au sujet de cette petite différence négative, l'éditeur n'a pas apporté de réponse. Le Collège encourage l'éditeur à rester proactif sur la production d'émissions à caractère culturel et se montrera particulièrement vigilant sur cette question lors du prochain contrôle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 20% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 1,50% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que la programmation populaire de leur radio leur permet d'atteindre leurs engagements voire de les dépasser.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2013, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Buzz Radio plutôt que d'autres candidats.

Au cours de l'exercice 2013, l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur RMI FM ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des bilans et comptes annuels pour l'exercice 2013 et la publication de ceux-ci. Pour ce qui concerne ces manquements, le Collège décide de notifier à l'éditeur les griefs suivants :

- le non-respect de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ; les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif.
- Le non-respect de l'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel la RTBF et les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMI FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°26/2014

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL pour le service Meuse Radio au cours de l'exercice 2013

L'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Meuse Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSTAL 107 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 21/04/2014, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Meuse Radio pour l'exercice 2013, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2013

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2013, un chiffre d'affaires de 1.200 euros. Ceci constitue une diminution de 4.706,39 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (5.906,39 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 5 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 18 heures par semaine.

1.2. Publication des données de transparence

En matière de publication des données de transparence, il a été constaté que l'éditeur n'avait pas publié les informations nécessaires sur son site internet www.bmfm.be. Questionné à ce sujet, l'éditeur n'a pas donné de suite à ce courrier. Les services du CSA ont identifié un site internet au nouveau nom du service : <http://meuseradio.be>. Bien que celui-ci publie des mentions légales, celles-ci sont incomplètes et non mises à jours (bilan et statuts).

2. Programmes du service Meuse Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 5%
- Agendas culturels : 7%
- Informations nationales et internationales : 6%
- Offres d'emploi : 2%
- Informations sportives : 3%
- Musique : 68%
- Informations locales et régionales : 9%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2013 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 48 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur ne dispose pas d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Questionné à ce sujet, l'éditeur n'a pas donné de suite au courrier des services du CSA. Le Collège constate ce manquement.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait une émission de promotion culturelle, durant environ 2h par jour. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite un agenda d'une heure par semaine. Questionné à ce sujet, l'éditeur n'a pas apporté de réponse. Les objectifs annoncés ne sont pas rencontrés. Lors de l'exercice 2012 le Collège avait notifié un grief suivi d'un avertissement pour le non respect par l'éditeur de son engagement en matière de promotion culturelle et pour ne pas avoir répondu à l'obligation générale de veiller à la promotion culturelle. Lors de son audition l'éditeur annonçait un redressement de la situation pour juin 2014 et l'envoi de sa nouvelle grille de programme. La grille de programme a été envoyée dans le cadre du contrôle annuel, il s'agit donc en principe de la grille de 2013. Pour 2014, rien n'a été envoyé et il reste difficile d'évaluer si la situation est redressée. Le Collège constate un nouveau grief.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97,4%. Ceci représente une différence négative de 2,6% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 66% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 16% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,6% de la musique diffusée. Ceci représente une différence négative de 8,4% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur n'a déclaré aucune mesure lui permettant d'atteindre ses objectifs de diffusion.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2013, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Meuse Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a également respecté ses engagements en matière de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2013.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de Règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de publication des données de transparence et de promotion

culturelle. Pour ce qui concerne ces manquements, le Collège décide de notifier à l'éditeur les griefs suivants :

- Le non-respect de l'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel la RTBF et les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels.
- Le non-respect de l'article 36 §1er 3° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit, s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.
- le non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Radio Charlemagne Herstal ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Cette large concertation étant toujours en cours de préparation, le Collège convient de maintenir en suspens les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°27/2014

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL pour le service Radio Judaïca au cours de l'exercice 2013

L'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Judaïca par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 90.2 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 19/04/2014, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Judaïca pour l'exercice 2013, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

1. Situation de l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2013

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2013, un chiffre d'affaires de 412.257,94 euros. Ceci constitue une augmentation de 52.850,31 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (359.407,62 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 5,5 temps pleins pour une masse salariale globale de 190.271,53 euros. Selon l'éditeur, 45 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 50 heures par semaine.

1.2. Publication des données de transparence

En matière de publication des données de transparence, il a été constaté que le bilan pour l'exercice 2013 n'était pas publié sur le site <http://www.cerclebengourion.be/>. Questionné à ce sujet, l'éditeur devait communiquer et publier ceux-ci dès le 23/09/2014. Le 13/10/2014, les services du CSA ont constaté que le bilan 2013 n'était toujours pas accessible sur le site internet du service mais que d'autres informations n'étaient également plus disponibles, la barre de menu supérieure étant défectueuse. Dès lors, le Collège ne peut que constater le manquement.

2. Programmes du service Radio Judaïca

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Info : 15%
- Sport : 1%
- Culture : 35%
- Musique : 40%
- Pub : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 79 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 89 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2013 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 10 heures 50 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 3 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 5 émissions de promotion culturelle. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 96,66% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,66%. Ceci représente une proportion identique à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 99%. Ceci représente une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare étoffer sa base de données musicales pour rencontrer ses engagements en matière de quotas de diffusion musicale. De plus, il a recours à la plateforme Francodiff pour les œuvres en langue française.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2013, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 40 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2013, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Judaïca plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Au cours de l'exercice 2013, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture de publication des données de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de l'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel la RTBF et les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014